



## PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial

Direction Départementale des  
Territoires de la Sarthe  
Service Eau Environnement

Bureau de la Cohésion Sociale,  
de la Politique de la Ville et  
de la Coordination Interministérielle

Arrête du 4 AVR. 2019

**OBJET :** Arrêté au titre du décret du 12 mai 2015, portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage communal de Tuffé, situé sur la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ces articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrête ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 15 novembre 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, notifié le 15 janvier 2019 ;

VU le courrier de demande d'avis du propriétaire du barrage, concernant le projet du présent arrêté porté à sa connaissance, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

**Considérant** que les caractéristiques du barrage et de la retenue de la commune de Tuffé soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 4 m et volume de retenue de 410 000 m<sup>3</sup>) ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE**

#### **Article 1 : Classe du barrage**

Le barrage communal de Tuffé relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C.b** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

<b>Nom de l'ouvrage</b>	<b>Propriétaire(s)</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>	<b>Caractéristiques</b>
Barrage de l'étang de Tuffé	Commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne	X = 515 317 m Y = 6 782 415 m	Hauteur maximale = 4 m Volume de la retenue = 410 000 m <sup>3</sup> Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE**

#### **Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Le propriétaire du barrage de Tuffé le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir les éléments suivants.

#### **Dossier de l'ouvrage**

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages

annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

### Description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard dans les 12 mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

### Registre

Sur ce registre, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

### Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2019-2023 devra être établi **avant le 30 mars 2024 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

### Rapport d'auscultation

Les propriétaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au Préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, le propriétaire du barrage fait établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du propriétaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

#### Déclaration des incidents

Le propriétaire déclare au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

#### Visites techniques approfondies

Le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 décembre 2020**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

#### Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, propriétaire du barrage de l'étang de Tuffé.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

**ANNEXE**  
**Plan du barrage de l'étang de Tuffé**

